

Remboursement des frais de transport domicile-travail (fonction publique)

En tant qu'agent public, vous bénéficiez d'une **prise en charge partielle** de vos **frais de transport** entre votre **domicile** et votre **lieu de travail** par votre **administration employeur**. Les conditions de prise en charge varient selon que vous utilisez les **transports en commun**, un **service public de location de vélos** ou un **véhicule personnel**. Nous vous détaillons ces conditions.

Rémunération dans la fonction publique

Rémunération de base

Traitements indiciaires

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement (SFT)

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Primes et indemnités

Régime indemnitaire

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Aide sociale

Cotisations salariales

Pour un fonctionnaire

Pour un contractuel

Prise en charge des frais de transport

Transport domicile-travail

Frais de déplacement

Changement de résidence administrative

Quel agent public peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transports en commun ?

Vous pouvez bénéficier de la **prise en charge partielle** du titre de transport en commun public que vous utilisez pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail que vous soyez fonctionnaire ou contractuel en CDD ou en CDI .

Si vous n'avez pas de frais de transport pour vous rendre à votre travail, vous n'avez pas droit à cette prise en charge. C'est le cas dans les situations suivantes :

Vous bénéficiez d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit entre votre domicile et votre lieu travail

Vous êtes logé par votre administration employeur et vous n'avez pas de frais de transport pour vous rendre à votre travail

Vous disposez d'un véhicule de fonction.

Attention

Certains agents peuvent être obligés de résider dans un périmètre géographique déterminé pour bénéficier de la prise en charge partielle de leur frais de transport domicile-travail. C'est par exemple le cas des enseignants chercheurs.

Quels sont les titres de transports pris en charge pour un agent public ?

Les titres de transport qui peuvent être partiellement pris en charge sont les suivants :

Abonnements multimodaux (c'est-à-dire qui permettent d'utiliser différents types de transports en commun : train, bus, etc.) à nombre de voyages illimité

Cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP , la SNCF , les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes

Abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

Attention

La prise en charge d'un abonnement à un service de transport en commun et d'un abonnement à un service de location de vélos ne sont pas cumulables si les abonnements couvrent les mêmes trajets.

Quel est le montant de la prise en charge des frais de transports en commun d'un agent public ?

Le montant de la prise en charge varie selon que vous vous déplacez en région parisienne ou dans une autre région (cas général).

Votre administration employeur prend en charge les **3/4 du tarif de votre abonnement**

Toutefois, la participation de votre administration employeur **ne peut pas dépasser 101,75 € par mois**.

La participation de votre administration employeur se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. Par exemple sur la 2^e classe pour un abonnement SNCF.

La participation de votre administration employeur couvre le coût du ou des titres de transport vous permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre votre résidence habituelle la plus proche de votre lieu de travail et votre lieu de travail.

Si vous travaillez à temps partiel ou à temps incomplet ou non complet, vous bénéficiez de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si votre durée de travail est égale ou supérieure au mi-temps.

Si votre durée de travail est inférieure au mi-temps, votre prise en charge est réduite de moitié.

Les remboursements partiels du prix de votre titre d'abonnement sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ils ne sont donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur vos bulletins de paie et sur votre déclaration préremplie de revenus.

Votre administration employeur prend en charge les **3/4 du tarif de votre abonnement**

La participation de votre administration employeur se fait sur la base du nigo annuel (même si vous avez par exemple un abonnement mensuel).

La participation de votre administration employeur **ne peut pas dépasser 101,75 € par mois.**

La participation de votre administration employeur couvre le coût du ou des titres de transport vous permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre votre résidence habituelle la plus proche de votre lieu de travail et votre lieu de travail.

Si vous travaillez à temps partiel ou à temps incomplet ou non complet, vous bénéficiez de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si votre durée de travail est égale ou supérieure au mi-temps.

Si votre durée de travail est inférieure au mi-temps, votre prise en charge est réduite de moitié.

Les remboursements partiels du prix de votre titre d'abonnement sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ils ne sont donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur vos bulletins de paie et sur votre déclaration préremplie de revenus.

Comment un agent public doit-il justifier de son titre de transport pour qu'il soit pris en charge ?

Pour bénéficier de la prise en charge partielle du prix de vos titres d'abonnement, vous devez fournir à votre direction des ressources humaines **votre ou vos justificatifs de transport**

Vos titres de transport doivent être **à votre nom**.

Comment s'effectue le remboursement partiel du titre de transport d'un agent public ?

Le remboursement partiel du prix de votre titre de transport est mensuel.

Le titre annuel de transport est remboursé tous les mois.

Vous devez signaler tout changement dans votre situation individuelle qui modifie les conditions de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport en commun à un abonnement vélo, etc.).

Comment s'effectue la prise en charge des frais de transport si l'agent public a plusieurs employeurs ou plusieurs lieux de travail ?

La prise en charge de vos frais de transport diffère selon que vous avez plusieurs administrations employeurs ou plusieurs lieux de travail :

Si vous devez souscrire des abonnements différents, vous bénéficiez de la prise en charge, par chacune de vos administrations employeurs, du ou des abonnements nécessaires aux déplacements entre votre domicile et votre lieu de travail.

Si vous utilisez le même abonnement pour tous vos déplacements, vous bénéficiez d'une prise en charge de votre titre de transport, par chacune de vos administrations employeurs, en proportion du temps travaillé auprès de chacune d'elles.

Si vous avez plusieurs lieux de travail (avec la même administration employeur), vous bénéficiez de la prise en charge du ou des titres de transport vous permettant de vous déplacer entre votre domicile et vos différents lieux de travail.

Dans quels cas la prise en charge des frais de transport de l'agent public cesse ?

La prise en charge partielle de votre titre de transport n'est plus versée pendant les périodes suivantes :

Congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service

Congés de maternité, d'adoption ou de paternité

Congé de présence parentale

Congé de formation professionnelle

Congé de formation syndicale

Congé de solidarité familiale

Congé bonifié

Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, si votre absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue.

Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

Exemple

En cas d'absence du 4 juin au 18 août, vous ne bénéficiez pas de la prise en charge partielle de votre titre de transport au cours du mois de juillet.

Les conditions de prise en charge de vos frais de transport varient selon votre fonction publique d'appartenance (État – FPE, territoriale – FPT, hospitalière – FPH) :

Quels sont les moyens de transport pris en charge ?

Vous pouvez bénéficier d'un **remboursement forfaitaire** de vos frais de transport entre votre domicile et votre lieu de travail si vous effectuez ces trajets au moyen des véhicules suivants :

Vélo (électrique ou non)

Cyclomoteur ou motocyclette

Engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, monoroue, gyropode, hoverboard, etc.)

Covoiturage (en tant que conducteur ou passager)

Service de mobilité partagée : service de location ou de mise à disposition en libre-service sur la voie publique de 2 ou 3 roues, de vélos ou d'engins de déplacement personnel (électriques ou non)

Service de mobilité partagée : service de mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules hybrides rechargeables ou électriques à faible émission au profit d'utilisateurs abonnés.

Ce remboursement forfaitaire est appelé **forfait mobilités durables**.

Qui peut bénéficier du forfait mobilités durables ?

Vous pouvez bénéficier du forfait mobilités durables que vous soyez **fonctionnaire ou contractuel**.

Vous n'avez pas droit au forfait mobilités durables si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Vous bénéficiez d'un logement de fonction sur votre lieu de travail

Vous bénéficiez d'un véhicule de fonction

Vous êtes transporté gratuitement par votre administration employeur

Vous êtes handicapé, résidez en Île de France et bénéficiez de l'allocation spéciale de dédommagement de vos frais de transport.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du forfait mobilités durables ?

Vous devez utiliser l'un des moyens de transport ouvrant droit au forfait mobilités durables pendant **au moins**

30 jours par an.

Ce nombre minimal de jours est réduit proportionnellement à votre temps de travail si vous travaillez à temps partiel ou à temps incomplet.

Comment faire la demande de forfait mobilités durables ?

Vous devez fournir à votre administration employeur une déclaration sur l'honneur **au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle vous demandez le versement du forfait** mobilités durables.

Dans cette déclaration, vous certifiez utiliser l'un des moyens de transport ouvrant droit au forfait mobilités durables.

Vous devez préciser également, dans cette déclaration, le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de l'un de ces moyens de transport pendant l'année pour laquelle vous demandez le versement du forfait mobilités durables.

L'utilisation du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée est contrôlée par votre administration employeur qui vous demande tout justificatif utile.

L'utilisation d'un vélo (électrique ou non) ou d'un engin de déplacement personnel (motorisé ou non) peut aussi être contrôlée par votre administration employeur.

Si vous avez plusieurs administrations employeurs, vous devez déposer une déclaration auprès de chacune d'entre elles.

Quel est le montant du forfait mobilité durables ?

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation de l'un des moyens de transport y ouvrant droit :

100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours

200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours

300 € pour une utilisation comprise d'au moins 100 jours.

Comment le forfait mobilités durables est-il versé ?

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'utilisation de l'un des moyens de transport y ouvrant droit.

Si vous avez plusieurs administrations employeurs, chacune d'entre elles vous verse une part du forfait mobilités durables en fonction du nombre d'heures travaillées auprès de chacune d'elles.

Le forfait mobilités durables est **cumulable** avec le remboursement partiel de votre titre de transport en commun ou de votre abonnement à un service public de location de vélos.

Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu.

Il n'est donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur vos bulletins de paie et sur votre déclaration préremplie de revenus.

Quels sont les moyens de transport pris en charge ?

Si une délibération le prévoit, vous pouvez bénéficier d'un **remboursement forfaitaire** de vos frais de transport entre votre domicile et votre lieu de travail si vous effectuez ces trajets au moyen des véhicules suivants :

Vélo (électrique ou non)

Cyclomoteur ou motocyclette

Engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, monoroue, gyropode, hoverboard, etc.)

Covoiturage (en tant que conducteur ou passager)

Service de mobilité partagée : service de location ou de mise à disposition en libre-service sur la voie publique de 2 ou 3 roues, de vélos ou d'engins de déplacement personnel (électriques ou non)

Service de mobilité partagée : service de mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules hybrides rechargeables ou électriques à faible émission au profit d'utilisateurs abonnés.

Ce remboursement forfaitaire est appelé

Qui peut bénéficier du forfait mobilités durables ?

Vous pouvez bénéficier du forfait mobilités durables que vous soyez **fonctionnaire ou contractuel**.

Vous n'avez pas droit au forfait mobilités durables si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Vous bénéficiez d'un logement de fonction sur votre lieu de travail

Vous bénéficiez d'un véhicule de fonction

Vous êtes transporté gratuitement par votre administration employeur.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du forfait mobilités durables ?

Vous devez utiliser l'un des moyens de transport ouvrant droit au forfait mobilités durables pendant **au moins 30 jours par an.**

Ce nombre minimal de jours est réduit proportionnellement à votre temps de travail si vous travaillez à temps partiel ou à temps non complet.

Comment faire la demande de forfait mobilités durables ?

Vous devez fournir à votre administration employeur une déclaration sur l'honneur **au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle vous demandez le versement du forfait** mobilités durables.

Dans cette déclaration, vous certifiez utiliser l'un des moyens de transport ouvrant droit au forfait mobilités durables.

Vous devez préciser également, dans cette déclaration, le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de l'un

de ces moyens de transport pendant l'année pour laquelle vous demandez le versement du forfait mobilités durables.

L'utilisation du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée est contrôlée par votre administration employeur qui vous demande tout justificatif utile.

L'utilisation d'un vélo (électrique ou non) ou d'un engin de déplacement personnel (motorisé ou non) peut aussi être contrôlée par votre administration employeur.

Si vous avez plusieurs administrations employeurs, vous devez déposer une déclaration auprès de chacune d'entre elles.

Quel est le montant du forfait mobilité durables ?

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation de l'un des moyens de transport y ouvrant droit :

100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours

200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours

300 € pour une utilisation comprise d'au moins 100 jours.

Comment le forfait mobilités durables est-il versé ?

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'utilisation de l'un des moyens de transport y ouvrant droit.

Si vous avez plusieurs administrations employeurs, chacune d'entre elles vous verse une part du forfait mobilités durables en fonction du nombre d'heures travaillées auprès de chacune d'elles.

Le forfait mobilités durables est **cumulable** avec le remboursement partiel de votre titre de transport en commun ou de votre abonnement à un service public de location de vélos.

Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu.

Il n'est donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur vos bulletins de paie et sur votre déclaration préremplie de revenus.

Quels sont les moyens de transport pris en charge ?

Vous pouvez bénéficier d'un **remboursement forfaitaire** de vos frais de transport entre votre domicile et votre lieu de travail si vous effectuez ces trajets au moyen des véhicules suivants :

Vélo (électrique ou non)

Cyclomoteur ou motocyclette

Engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, monoroue, gyropode, hoverboard, etc.)

Covoiturage (en tant que conducteur ou passager)

Service de mobilité partagée : service de location ou de mise à disposition en libre-service sur la voie publique de 2 ou 3 roues, de vélos ou d'engins de déplacement personnel (électriques ou non)

Service de mobilité partagée : service de mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules hybrides rechargeables ou électriques à faible émission au profit d'utilisateurs abonnés.

Ce remboursement forfaitaire est appelé **forfait mobilités durables**.

Qui peut bénéficier du forfait mobilités durables ?

Vous pouvez bénéficier du forfait mobilités durables que vous soyez fonctionnaire ou contractuel.

Vous n'avez pas droit au forfait mobilités durables si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Vous bénéficiez d'un logement de fonction sur votre lieu de travail

Vous bénéficiez d'un véhicule de fonction

Vous bénéficiez d'un transport collectif gratuit entre votre domicile et votre lieu de travail

Vous êtes transporté gratuitement par votre établissement employeur.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du forfait mobilités durables ?

Vous devez utiliser l'un des moyens de transport ouvrant droit au forfait mobilités durables pendant **au moins 30 jours par an.**

Ce nombre minimal de jours est réduit proportionnellement à votre temps de travail si vous travaillez à temps partiel ou à temps non complet.

Comment faire la demande de forfait mobilités durables ?

Vous devez fournir à votre établissement employeur une déclaration sur l'honneur **au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle vous demandez le versement du forfait** mobilités durables.

Dans cette déclaration, vous certifiez utiliser l'un des moyens de transport ouvrant droit au forfait mobilités durables.

Vous devez préciser également, dans cette déclaration, le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de l'un de ces moyens de transport pendant l'année pour laquelle vous demandez le versement du forfait mobilités durables.

L'utilisation du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée est contrôlée par votre établissement employeur qui vous demande tout justificatif utile.

L'utilisation d'un vélo (électrique ou non) ou d'un engin de déplacement personnel (motorisé ou non) peut aussi être contrôlée par votre établissement employeur.

Si vous avez plusieurs établissements employeurs, vous devez déposer une déclaration auprès de chacun d'entre eux.

Quel est le montant du forfait mobilité durables ?

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation de l'un des moyens de transport y ouvrant droit :

100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours

200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours

300 € pour une utilisation comprise d'au moins 100 jours.

Comment le forfait mobilités durables est-il versé ?

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'utilisation de l'un des moyens de transport y ouvrant droit.

Si vous avez plusieurs établissements employeurs, chacun d'entre eux vous verse une part du forfait mobilités durables en fonction du nombre d'heures travaillées auprès de chacun d'eux.

Le forfait mobilités durables est **cumulable** avec le remboursement partiel de votre titre de transport en commun ou de votre abonnement à un service public de location de vélos.

Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu.

Il n'est donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur vos bulletins de paie et sur votre déclaration préremplie de revenus.

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge, en tout ou partie, de vos **frais de carburant** et des frais engagés pour l'**alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène** si l'une des 2 **conditions** suivantes est remplie :

Votre résidence habituelle ou votre lieu de travail est situé hors de la région Ile de France ou dans une commune qui n'est pas desservie par un service public de transport collectif régulier

Ou l'utilisation de votre véhicule personnel est indispensable en raison de vos horaires de travail qui ne vous permettent pas d'utiliser les transports en commun.

Le montant, les conditions et les critères d'attribution de la prise en charge des frais concernés sont **déterminés par votre administration employeur après consultation du comité social**.

Le montant de la prise en charge est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 600 € par an, dont 300 € au maximum pour les frais de carburant.

Et aussi...

- [Dans le secteur privé](#)

Pour en savoir plus

- [Tarifs RATP du Forfait Navigo Annuel en vigueur](#)

Source : Régie autonome des transports parisiens (RATP)

- [Foire aux questions : le forfait mobilités durables \(FMD\)](#)

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Services en ligne

- [Télécharger une attestation sur l'honneur de covoiturage](#)

Téléservice

- [Télécharger une attestation sur l'honneur de déplacement en vélo](#)

Téléservice

Et aussi...

- [Dans le secteur privé](#)

Textes de référence

- [Code du travail : articles L3261-1 à L3261-11](#)

Articles L3261-1 à L3261-4

- [Code général des impôts : article 81](#)

19° ter – b

- [Décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics](#)

- [Décret n°2020-543 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État](#)

- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)

- [Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux](#)

- [Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00